



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024281-0004**

de mise en demeure à l'encontre du GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS  
sur la commune de VAUCHASSIS

---

Le secrétaire général, préfet par intérim

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, L. 512-1, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-46 ;

**VU** l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région GRAND-EST adopté le 22 novembre 2019 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ;

**VU** le signalement de l'Office français de la Biodiversité reçu par courriel par l'inspection des installations classées le 25 mars 2024 complété le 26 mars 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 mai 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juillet 2024 ;

**VU** les remarques de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 juillet 2024, reçu le 8 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère organisé de l'activité de brûlage de déchets non dangereux relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 14 mai 2024 font état de l'exploitation d'une activité de traitement par brûlage de déchets non dangereux sur la parcelle référencée OC 483 sur le territoire de la commune de VAUCHASSIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du caractère organisé de cette activité, elle relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation n'est pas conforme aux orientations du SRADDET de la région GRAND-EST ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité est exercée sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité est exercée sans respect des mesures prescrites dans les arrêtés ministériels précités ;

**CONSIDÉRANT** que le brûlage de déchets non dangereux peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pouvant provoquer des pollutions des sols, des eaux de surface, ou une pollution des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage de déchets non dangereux peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pouvant provoquer des pollutions des sols, des eaux de surface, ou une pollution des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, il n'a pas été démontré ni la compatibilité du site avec les déchets stockés, ni la conformité des installations actuellement exploitées avec les textes réglementaires applicables aux stockages des déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent le site ne peut plus recevoir des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent l'activité de brûlage doit être cessée ;

**CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 I sus-visé prescrit :**

*I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.*

*Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.*

*L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.*

*L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :*

*1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;*

*2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.*

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier d'autorisation mentionné précédemment n'a été déposé en préfecture de l'Aube ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré par courrier du 4 juillet 2024 cesser l'activité de brûlage ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement en mettant en demeure le groupement forestier Les Fays de VAUCHASSIS de régulariser sa situation ;

**CONSIDÉRANT** que les effets de l'installation sur son environnement doivent être surveillés, notamment la préservation et la qualité des eaux souterraines sur une période d'au moins de 4 ans ;

**CONSIDÉRANT** la vacance momentanée du poste de préfet dans le département de l'Aube ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

Le GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS, dénommé l'exploitant dans les articles suivants, est mis en demeure de procéder à la cessation d'activité du site, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit, selon les délais prescrits :

#### **Sans délai**

- mettre à l'arrêt définitif l'utilisation de déchets de démolition en remblais,
- interdire toute réception de déchet sur site.

#### **Article 1.1 Surveillance des eaux souterraines**

##### **Dans un délai de 3 mois :**

Pour l'activité de brûlage exercée

- mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines :
  - 1 piézomètre minimum de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
  - 1 piézomètre minimum de contrôle situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'emplacement, la profondeur et les modalités de réalisation des forages de surveillance sont établis d'après l'avis d'un hydrogéologue.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur plan transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

### **Article 1.2 Analyse des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée via le réseau piézométrique défini à l'article 1.1 du présent arrêté.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées ou par un hydrogéologue agréé, au vu des résultats obtenus.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée **2 fois par an** (hautes eaux et basses eaux).

Les prélèvements et analyses sont réalisés pendant une durée de **quatre ans** à compter de la publication du présent arrêté. Après cette période, le suivi peut être levé par décision de l'inspection des installations classées une fois l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines démontrée.

#### **Article 1.2.1 Programme de surveillance**

Les paramètres suivants sont analysés

<b>Métaux totaux :</b>
Aluminium
Arsenic
Plomb
Cadmium
Chrome total
Fer
Cuivre
Nickel
Phosphore total
Argent
Zinc
Étain
Zirconium
Mercure
Manganèse
<b>Autres :</b>
Nitrate
Nitrite
Azote
Fluorure
Hydrocarbure

### **Article 1.2.2 Résultats**

Les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité...).  
Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement sous un rapport de synthèse présentant :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation.

### **Article 1.3 : Diagnostic sur l'état de pollution des sols**

L'exploitant doit, **dans un délai de 6 mois**, réaliser un diagnostic de pollution de sols selon la méthodologie énoncée dans la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée.

L'exploitant :

- détermine la surface et le volume de sols pollués au niveau de la zone de brûlage et à proximité ;
- caractérise la nature de la pollution par des métaux lourds et par des polluants organiques ;
- estime la pollution en profondeur par des sondages répartis selon un maillage serré, sur une profondeur suffisante (30 cm, 50 cm et 100 cm) au niveau de la zone de brûlage et à proximité.

### **Article 2 : Traçabilité des déchets**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournit un registre d'entrée (nom du producteur, nature du déchet, quantité, date de réception...) pour l'année 2024 des déchets tels qu'ils ont été acceptés sur le site au niveau de la fosse et au niveau des chemins remblayés.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

Les déchets présents dans la fosse doivent être enlevés et envoyés vers les filières de traitements idoines. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre de suivi de traitement des déchets.

L'accès à la fosse où est pratiqué le brûlage doit être restreint par un dispositif adapté de telle sorte qu'aucun déchet ne puisse y être déposé.

### **Article 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié au GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS de VAUCHASSIS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 07 OCT. 2024

Le secrétaire général,  
Préfet par intérim,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.